

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes
Service de l'application des peines

Cabinet de C [REDACTED]
Juge de l'Application des peines
Pôle 2 – Bâtiments D4/D5 de la MAFM

Minute n° : [REDACTED]

JUGEMENT PORTANT ADMISSION AU RÉGIME DE LA DÉTENTION A DOMICILE SOUS
SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Le [REDACTED] 2023, au Tribunal judiciaire d [REDACTED], a été prononcé le présent jugement par C [REDACTED] Juge de l'application des peines, assistée de D [REDACTED], Greffier ;

Après avoir procédé le [REDACTED] rs 2023 à la Maison d'Arrêt de [REDACTED] s au débat contradictoire prévu par les articles 712-6 et D 118 et suivants du code de procédure pénale, en présence de [REDACTED] [REDACTED], Représentant du Ministère Public et de O [REDACTED], interprète en langue portugaise, ayant prêté serment ;

Vu la situation pénale de :

Monsieur M [REDACTED]

Né le [REDACTED]

Condamné :

1/ Par jugement en date du [REDACTED] 2022 du tribunal correctionnel de BOBIGNY à la peine de **04 ans d'emprisonnement dont 18 mois assortis d'un sursis** pour des faits de
. VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS
. VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS
Parquet N° [REDACTED]
Désistement d'appel constaté par ordonnance de la cour d'appel de PARIS en date du [REDACTED] [REDACTED] 2022

Actuellement incarcéré à la Maison d'arrêt de [REDACTED] et placé sous écrou n° [REDACTED] depuis le 12 juin 2022, exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la fin est prévue le [REDACTED] [REDACTED] hors octroi d'éventuelles réductions de peines ;

Comparant et assisté de Maître Héloïse DUJARDIN substituant Maître Alexandre SARGOLOGO, avocat choisi, régulièrement convoqué ;

Vu la requête de Monsieur M [REDACTED], reçue au greffe le [REDACTED] 2022, actualisé lors du débat contradictoire, tendant à l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine sous forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique ;

Vu les articles 707, 712-4, 712-6, D.118 et suivants du code de procédure pénale, les articles 723-7, 723-9, 723-10, 723-11, 723-12, 723-13, D.119 du code de procédure pénale et 132-25 et 132-26 du Code pénal s'agissant de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

Vu l'avis écrit du représentant de l'administration pénitentiaire en date du 09 mars 2023 ;

Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'antenne de Fleury-Mérogis en date du 03 mars 2023 ;

Entendu les réquisitions de [REDACTED] D [REDACTED] représentant du Ministère Public ;

Entendu les observations du conseil de Monsieur M [REDACTED] ;

Entendu les explications du condamné lors du débat contradictoire, à qui la parole a été donnée en dernier ;

Vu les notes d'audience en débat contradictoire ;

La décision ayant été mise en délibéré au [REDACTED] 2023 ;

MOTIFS

Aux termes de l'article 707 du code de procédure pénale, le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

Il ressort des articles 723-7 et D.119 du code de procédure pénale que le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans.

Le juge de l'application des peines statue au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et apprécie si cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

- 1° D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;
- 2° De participer à la vie de sa famille ;
- 3° De suivre un traitement médical ;

4° D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Sur la recevabilité :

Écroué depuis le [REDACTED] 2022 en exécution de la peine susvisée, sa date de fin de peine est fixée au [REDACTED] 2024.

Monsieur M [REDACTED] est dès lors recevable en sa demande et sa requête doit être examinée au regard des exigences de l'article 707 du code de procédure pénale.

Sur le fond :

Monsieur M [REDACTED] est incarcéré à la maison d'arrêt de [REDACTED] depuis le [REDACTED] 2022 en exécution de la condamnation susmentionnée prononcée en répression de faits de violence aggravée. A titre de peine complémentaire, l'intéressé a été condamné à l'interdiction de détenir ou porter une arme pendant 05 ans, d'entrer en relation avec les victimes pendant 03 ans et de paraître à leur domicile. Il est notamment reproché à l'intéressé d'avoir causé une plaie au ventre à l'aide d'un couteau.

Il ressort du rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation que « M. MOREIRA Antonio Tavares reconnaît son erreur et souhaite mener des actions avec des professionnelles afin de changer. Il précise qu'il souhaite mener une nouvelle vie exempte de tout reproche et mener des actions avec un psychologue afin de ne plus retomber dans la délinquance. L'intéressé précise qu'il n'est pas violent. En revanche, il reconnaît avoir eu un excès de colère afin de défendre son cousin qui s'était attiré des problèmes avec des jeunes d'un autre quartier ».

Lors du débat contradictoire, l'intéressé, assisté d'un interprète, indique avoir été mêlé à un différent par la cause de son cousin co-auteur des faits. Il précise avoir réagi à une menace dont il était l'objet de la part de tierce personne qui le frappaient avec des bouteilles d'alcool. Il relate avoir alors pris un couteau qu'il portait sur lui pour effrayer ses agresseurs. Il poursuit en indiquant qu'une personne a été blessée, mais ne peut dire comment cela est survenu. Il ne reconnaît pas avoir volontairement porté un coup de couteau à la victime.

Il réfute les déclarations du service pénitentiaire d'insertion et de probation, indiquant n'avoir jamais dit qu'il avait des problèmes de violence et qu'il souhaitait consulter un psychologue.

Monsieur M [REDACTED] déclare regretter avoir fait usage d'un couteau. Il souhaite pouvoir sortir de prison afin de « faire sa vie ».

Le bulletin n°1 du casier judiciaire de l'intéressé ne porte trace d'aucune autre condamnation

S'agissant de sa situation personnelle, Monsieur M [REDACTED] est né au Cap Vert. Il est de nationalité cap-verdienne et dispose d'un passeport portugais qui se trouve à la fouille de l'établissement. Il est [REDACTED] afin d'y trouver un emploi.

L'intéressé se dit [REDACTED]. Avant son incarcération, il indique qu'il résidait au domicile de sa sœur avec sa compagne et sa fille.

Concernant son parcours professionnel, l'intéressé déclare avoir eu une longue expérience dans le domaine du BTP, en qualité de maçon, lorsqu'il résidait au [REDACTED]

En détention, Monsieur M [REDACTED] est classé au travail pénitentiaire depuis le 08 septembre 2022. Dans un premier temps, il travaillait aux ateliers. Il est maintenant classé aux

cuisines. L'intéressé s'est également inscrit aux activités sportives et culturelles. Il a enfin passé l'examen du DELF [REDACTED] 2023.

Sur le plan du comportement, il a fait l'objet de deux compte-rendu d'incident pour détention d'un téléphone portable. S'agissant de l'incident du [REDACTED] 2022, il a fait l'objet de [REDACTED] de quartier disciplinaire avec sursis.

S'il était régulièrement visité par sa compagne en détention, celle-ci ne vient plus pour des raisons financières. Il n'a jamais bénéficié de permissions de sortir.

S'agissant de ses condamnations pécuniaires, une créance de 127 euros au titre des droits fixes de procédure. Il s'en est acquitté.

Concernant son projet de sortie, Monsieur M [REDACTED] sollicite une mesure d'aménagement de peine sous forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique.

Il justifie pouvoir de nouveau s'établir au domicile de sa sœur.

Sur le volet professionnel, il produit une lettre de concept interim qui indique vouloir reprendre l'intéressé dans ses effectifs, ce dernier ayant donné satisfaction dans le passé pour des emplois de maçon.

* * *

Le **service pénitentiaire d'insertion et de probation** émet un **avis favorable** à la demande d'aménagement de peine, relevant que « Monsieur M [REDACTED] a investi le temps passé en détention en travaillant en tant qu'auxiliaire cuisine et en participant aux activités culturelles et sportives. Primaire, Monsieur MOREIRA évalue son incarcération comme une erreur de parcours et souhaite se réinsérer. Sa sœur, chez laquelle il sollicite une DDSE, apparaît comme un soutien comme le reste de sa famille. Riche d'expériences professionnelles passées, Monsieur MOREIRA présente à l'appui de sa requête une promesse d'embauche auprès de son ancien employeur. Il apparaît important d'accompagner Monsieur M [REDACTED] vers une sortie anticipée, dans un objectif de prévention de la récidive. ».

Le **Représentant de l'administration pénitentiaire** émet un **avis favorable** à la demande d'aménagement de peine pour les mêmes motifs.

* * *

Lors du débat contradictoire, le **Représentant du Ministère public se dit sans opposition** à l'octroi d'un aménagement de peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique

Le conseil du condamné est entendu en sa plaidoirie.

Le condamné a la parole en dernier.

Sur ce,

Monsieur M [REDACTED] est incarcéré à la maison d'arrêt de [REDACTED] depuis le [REDACTED] 2022 en exécution de la condamnation susmentionnée prononcée en répression de faits de violence aggravée. Il s'agit de la seule condamnation prononcée à l'encontre de l'intéressé.

Monsieur M [REDACTED] a positivement investi son parcours de détention, étant classé au travail, participant aux activités, et s'étant investi dans un apprentissage, de sorte qu'il semble en capacité de s'investir en vue de sa réinsertion dans le cadre d'un aménagement de peine.

De plus, il a globalement adopté un bon comportement, présentant ainsi les gages nécessaires à la bonne exécution d'un aménagement de peine.

Enfin, Monsieur M [REDACTED] justifie pouvoir, à sa sortie de détention, exercer une activité professionnelle qui est à même de favoriser sa réinsertion.

Si Monsieur M [REDACTED] ne reconnaît pas sa pleine responsabilité dans les faits commis, il convient de relever qu'il s'agit de la seule condamnation prononcée à son encontre, de sorte qu'il peut être considéré que le travail de réflexion sur ces derniers peut raisonnablement se poursuivre en milieu ouvert.

Une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique lui procurerait un cadre suffisamment contraignant pour l'accompagner dans ses démarches de réinsertion, l'intéressé bénéficiant du soutien de son entourage familial et d'une situation professionnelle constituant des facteurs de protection suffisant pour le prémunir du risque de récidive.

En conséquence, eu égard à l'ensemble de ces éléments, il sera fait droit à sa demande sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, mesure à même de concilier les enjeux de son insertion et les impératifs de la prévention de la récidive dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes.

La mesure, afin de prévenir le risque de récidive et de protéger les intérêts des victimes, sera assortie des obligations particulières de de travail ou de formation, de s'abstenir d'entrer en relation avec les victimes et de paraître à leur domicile et de détenir ou porter une arme soumise à autorisation.

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du conseil et en premier ressort, à l'issue du débat contradictoire prévu par la loi :

ADMET Monsieur M [REDACTED] au bénéfice de la détention à domicile sous surveillance électronique à compter du [REDACTED] 2023 ;

DIT que Monsieur M [REDACTED] bénéficiera d'une permission de sortir le [REDACTED] à 06 heures, pour se rendre au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de [REDACTED] au [REDACTED] - [REDACTED], muni d'une pièce d'identité en cours de validité, le jour-même avant [REDACTED] pour s'y faire écrouer et la mise en place du dispositif de surveillance ;

DIT qu'il sera autorisé à sortir avec son pécule ou à défaut un kit permissionnaire, et avec ses documents d'identité, sa petite fouille et ses effets personnels ;

DIT que Monsieur M [REDACTED] sera assigné à résidence à l'adresse suivante :

**Chez Madame M [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]**

DIT qu'il sera fait interdiction à **Monsieur M** [REDACTED] de s'absenter du lieu d'assignation précité en dehors des périodes autorisées qui devront correspondre aux horaires d'activité, et qui par défaut seront les suivantes :

Chaque jour travaillé, du lundi au vendredi	Chaque jour non travaillé ou fériés, samedi et dimanche
[REDACTED]	[REDACTED]

DIT que le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de [REDACTED] sera autorisé à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure ;

RAPPELLE que le juge de l'application des peines est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours ;

DIT que le condamné sera soumis jusqu'à la date de sa fin de peine à des mesures d'assistance et de contrôle prévues par les articles [REDACTED] du code pénal :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- 2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

SUBORDONNE l'octroi et le maintien de la mesure d'aménagement de peine au respect par Monsieur MOREIRA Antonio Tavares des obligations particulières suivantes prévues par l'article 132-45 du Code pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 9° S'abstenir de paraître au domicile des victimes, Monsieur M [REDACTED] et Monsieur M [REDACTED] ;
- 13° S'abstenir d'entrer en relation avec les victimes de l'infraction, Monsieur M [REDACTED] et Monsieur M [REDACTED] ;
- 14° Interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

DIT que les Agents chargés du contrôle peuvent se rendre à son domicile et demander à la rencontrer. S'il ne répond pas à cette demande il sera présumé absent.

L'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique peut être retiré :

- En cas de non respect de l'interdiction de s'absenter en dehors des heures de sortie autorisées,
- En cas de non respect des mesures particulières imposées,
- En cas de nouvelle condamnation,
- En cas d'inconduite notoire ;
- En cas de refus de modification des modalités d'exécution ;

RAPPELLE que le condamné peut également demander qu'il soit mis fin à la détention à domicile sous surveillance électronique ;

RAPPELLE que le condamné peut en outre demander la désignation d'un médecin en vue de vérifier si la détention à domicile sous surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

AVISE le condamné que le fait de neutraliser par quelque moyen que ce soit le dispositif permettant de détecter à distance son absence, ou le fait de se soustraire au contrôle auquel il est soumis constitue l'infraction d'évasion qui pourra entraîner sa condamnation par le Tribunal Correctionnel à une peine maximum de 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende (article 434-29 du code pénal) ;

DIT que par son émargement **Monsieur M** [REDACTED] s'engage à respecter les règles inhérentes au régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

DESIGNE le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de [REDACTED] afin d'assurer le suivi de la mesure d'aménagement de peine ;

DIT que le condamné sera suivi par le juge d'application des peines du tribunal judiciaire de Bobigny territorialement compétent, au profit duquel il est ordonné le dessaisissement à compter des formalités d'écrou ;

DIT que le Directeur de la Maison d'Arrêt de [REDACTED] est chargé de l'exécution du présent jugement ;

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision ;

RAPPELLE que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après.

Le greffier



Le juge de l'application des peines



MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

En revanche, si le Procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de [REDACTED] à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-avenu et la décision sera exécutée.

Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez vous présenter en personne, par l'intermédiaire de votre avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial au greffe du juge de l'application des peines du Tribunal judiciaire [REDACTED]. La déclaration d'appel doit être signée par le greffier et la personne appelante elle-même, par son avocat ou un fondé de pouvoir spécial, le pouvoir étant alors joint à l'acte d'appel. La déclaration d'appel peut également se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si vous êtes détenu(e), y compris dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement l'extérieur avec ou sans surveillance continue ou d'un placement sous surveillance électronique, vous pouvez faire une déclaration d'appel auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué(e).

Copie délivrée par courriel le [REDACTED] 2023 pour notification par le greffier à / au :

- Chef d'établissement pénitentiaire, pour notification à Monsieur M [REDACTED] - **Pris connaissance et reçu**

copie le :

- SPIP du lieu d'écrou

- SPIP de SEINE ST DENIS

- Pôle PSE de FRESNES

- Me [REDACTED]

- Juge de l'application des peines de BOBIGNY

- PARQUET [REDACTED]

Copie au dossier